

PAZZAGLIA ET PAVERANI
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 500 euros
Siège social : 2 rue du Lycée Périer
13008 Marseille
En cours d'immatriculation au RCS de Marseille

(la « **Société** »)

STATUTS

SOMMAIRE

LES SOUSSIGNEES	3
TITRE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL	3
1. FORME.....	3
2. DENOMINATION SOCIALE - ENSEIGNE - NOM COMMERCIAL	4
3. SIEGE SOCIAL	4
4. OBJET SOCIAL	4
5. DUREE	5
6. EXERCICE SOCIAL	5
TITRE 2. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS	6
7. APPORTS	6
8. CAPITAL SOCIAL	6
9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
TITRE 3. ACTIONS.....	8
10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT	8
11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
12. FORME DES VALEURS MOBILIERES.....	9
13. LIBERATION DES ACTIONS	9
15. DECES D'UN ASSOCIE.....	10
16. LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE, INTERDICTION OU INCAPACITE DE GERER D'UN ASSOCIE.....	10
TITRE 4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS	11
17. DEFINITIONS.....	11
18. TRANSMISSION D’ACTIONS	11
19. LOCATION D’ACTIONS	12
TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	12
20. PRESIDENT DE LA SOCIETE	12
21. DIRECTEUR GENERAL.....	14
22. REPRESENTATION SOCIALE	16
TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	16
23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES	16
24. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	16
TITRE 7. DECISIONS COLLECTIVES	17
25. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.....	17
26. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES.....	18
27. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES	19
28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES.....	22
29. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	23
30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES	24
TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS	24
31. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.....	24
32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	24
TITRE 9. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS	25
33. DISSOLUTION - LIQUIDATION	25
34. CONTESTATIONS	25
TITRE 10. DESIGNATION DU PRESIDENT - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION	25
35. NOMINATION DES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE.....	25
36. MANDAT TEMPORAIRE DONNE AU PRESIDENT JUSQU'A LA DATE D'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE	27
37. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION..	27
38. FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION	28
39. SIGNATURE ELECTRONIQUE	28

LES SOUSSIGNEES

1. **MAELYS, RITA, MICHELLE, BRIGITTE BERRY**, née le 21 mars 1999 à Saint-Tropez (83 - Var), de nationalité française, demeurant à Cassis (13260) - 1 avenue Jean-Jacques Vernazza, Résidence Cassis Le Vallat, déclarant être à ce jour célibataire et ne pas être liée par un pacte civil de solidarité,
2. **MARINE, LOUISE, FREDERIQUE PAVERANI**, née le 14 février 1998 à Marseille (13005 - Bouches-du-Rhône), de nationalité française, demeurant à Marseille (13007) - 19 rue du Coteau, déclarant être à ce jour célibataire et ne pas être liée par un pacte civil de solidarité,

Déclarent chacune :

- Disposer de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant l'interdiction d'administrer, de diriger ou contrôler une société,
- Confirmer l'exactitude des renseignements la concernant tels qu'ils figurent ci-dessus,
- Avoir la qualité de résidente française au sens de la réglementation en vigueur,
- Ne pas se trouver dans une situation ou soumise à une mesure quelconque de nature à restreindre sa capacité ou ses pouvoirs,

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer.

TITRE 1. FORME - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. FORME

- 1.1 La société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.
- 1.2 La société est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.
- 1.3 La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
- 1.4 Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.
- 1.5 Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. DENOMINATION SOCIALE - ENSEIGNE - NOM COMMERCIAL

La dénomination sociale de la Société est : **PAZZAGLIA ET PAVERANI**

L'enseigne et le nom commercial de la Société sont : **PAZZAGLIA ET PAVERANI IMMOBILIER**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement société par actions simplifiée ou des initiales SAS et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **2 RUE DU LYCEE PERIER - 13008 MARSEILLE.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou des associés.

4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes activités liées aux conseils, à l'accompagnement, à l'expertise, aux transactions sur des biens immobiliers bâtis ou non, terrains, fonds artisanal/commercial/libéral/etc., de locaux nus ou meublés, etc., telles que définies par les lois et règlements en vigueur, notamment la vente, l'achat, la location, la sous-location ou la recherche de locataires ;
- Toutes activités d'intermédiaire (incluant les conseils, l'expertise, l'assistance, la mise en relation, le courtage en opérations de banque et d'assurance, l'expertise et l'évaluation) en matière d'achat, de vente, de location, de prise à bail de biens immobiliers, terrains, fonds artisanaux/de commerce/libéraux et de toute nature, etc. exercées pour le compte de tiers ;
- Toutes activités d'administrateurs de biens immobiliers, de gestion locative de tous biens et droits immobiliers, de gestion de sociétés immobilières, de gestion de patrimoine, de gestion de copropriétés telles que définies par les lois et règlements en vigueur, la conservation ou la mise en valeur d'immeubles gérés ainsi que l'exécution des obligations des propriétaires et bailleurs ;
- Toutes activités des agents fiduciaires en immobilier ;

- Toute acquisition, vente de listes ou de fichiers relatifs à l'achat, la vente, la location de biens immobiliers ou fonds de commerce ;
- Toutes activités liées au home staging (valorisation immobilière), agencement, embellissement, équipement, décoration intérieure de tous biens immobiliers (logements, boutiques, etc.) ; Conception 3D et modélisation ;
- Accompagnement, mise en relation en vue de la réalisation de travaux liés au home staging (valorisation immobilière), agencement, embellissement, équipement, décoration intérieure, etc. ;
- Création de contenus sur les réseaux sociaux ;
- Création, acquisition, administration, prise à bail, location, location-gérance, sous-location, exploitation, vente de tous établissements, fonds de commerce, biens immobiliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- Participation de la société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement,
- Souscription de tout emprunt, sûreté, garanties dans l'intérêt de la société,
- Tous actes ou opérations, de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visés aux alinéas qui précèdent, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

5. DUREE

- 5.1 La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée.
- 5.2 Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

6. EXERCICE SOCIAL

- 6.1 Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

- 6.2 Le premier exercice social démarrera au jour de l'immatriculation de la société et sera clôturé le 30 septembre 2025.
- 6.3 En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE 2. APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS

7. APPORTS

7.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, les soussignés font les apports suivants :

- **Madame Maelys BERRY apporte la somme de huit cent cinq (825) euros ;**
- **Madame Marine PAVERANI apporte la somme de six cent soixante-quinze (675) euros ;**

La somme de mille cinq cents (1 500) euros représente l'intégralité des apports en numéraire effectués et déposés par les associés fondateurs sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire du capital social, établi le 16 novembre 2024 par la Banque Crédit Mutuel, en son agence CCM Marseille Castellane située à 4 boulevard Baille 13006 Marseille.

7.2 Récapitulatif des apports

- Apports en numéraire : mille cinq cents (1 500) euros.

Soit un total des apports formant le capital social de mille cinq cents (1 500) euros.

8. CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cents (1 500) euros.

8.2 Le capital social est divisé en cent (100) actions ordinaires de quinze (15) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur le rapport du Président.

(a) Le capital social peut être augmenté :

- (i) soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence ;
- (ii) soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants ;

- (iii) par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les titres de capital nouveaux sont libérés :

- (i) soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- (ii) soit par apport en nature ;
- (iii) soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- (iv) soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission ;
- (v) soit consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- (b) Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

- 9.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 9.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 9.5 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE 3. ACTIONS

10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

10.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

10.2 Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.3 Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

11.2 Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

11.3 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.4 Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

- 11.5 Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 11.6 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 11.7 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 11.8 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 11.9 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

12. FORME DES VALEURS MOBILIERES

- 12.1 Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.
- 12.2 La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société ou par un mandataire désigné à cet effet dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
- 12.3 Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

13. LIBERATION DES ACTIONS

- 13.1 Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.
- 13.2 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
- 13.3 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

- 13.4 Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

14. ACTIONS EN INDUSTRIE

Il pourra être mis à la disposition de la Société par un ou plusieurs associés à venir, leurs connaissances techniques et/ou leurs services (leur « industrie ») et recevoir des actions en contrepartie de cette contribution. Une convention d'apport en industrie devra être établie entre la Société et l'apporteur. En tout état de cause, les apports en industrie ne seront pas pris en compte pour la formation du capital.

Le titulaire d'actions en industrie n'aura aucun lien de subordination avec la Société. Les modalités financières, de durée et autres modalités du ou des apports en industrie devront être déterminées et prises par décision de l'associé unique ou à la majorité simple de la collectivité des associés.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un (1) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

15. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et sous réserve de leur agrément respectif, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire d'actions communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé.

16. LIQUIDATION JUDICIAIRE, FAILLITE PERSONNELLE, INTERDICTION OU INCAPACITE DE GERER D'UN ASSOCIE

En cas de prononcé d'une décision par toute autorité compétente telle que la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction ou l'incapacité de gérer d'un associé, la Société n'est pas dissoute et poursuit son activité avec les autres associés.

TITRE 4. CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D’ACTIONS

17. DEFINITIONS

Dans le cadre du présent Titre 4 (*Cession – Transmission – location d’actions*) les termes suivants commençant par une majuscule ont la définition qui leur est donnée ci-après :

Cession signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, partage consécutif à la liquidation d'une société associée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou toute opération intervenant en cas de dévolution successorale ou de reclassement intervenant au sein d'un même groupe de société, associés de la Société.

Ils peuvent aussi s'appliquer à la cession de droit préférentiel de souscription ou des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Action ou Valeur Mobilière signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières

18. TRANSMISSION D’ACTIONS

18.1 A l'exclusion des cessions entre associés qui sont libres, les actions ne peuvent être cédées (même aux ascendants, descendants, conjoints, partenaires de pacte civil de solidarité des associés de la Société) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) des voix des associés disposant du capital et des droits de vote.

18.2 La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

- 18.3 Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
- 18.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
- 18.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 (trente) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
- 18.6 En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.
- Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
- En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
- Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.
- 18.7 Les Cessions d'Actions ou Valeurs Mobilières émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

19. LOCATION D'ACTIONS

Les Actions ne peuvent pas être données en location.

TITRE 5. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

20. PRESIDENT DE LA SOCIETE

20.1 Désignation

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe, le cas échéant sa rémunération. Si le Président est une personne morale, cette dernière peut nommer un représentant permanent distinct de son représentant légal (« Représentant Permanent ») pour la représenter dans l'exercice de son mandat.

Lorsqu'un Représentant Permanent est désigné, il assure tous les pouvoirs de direction au sein de la Société en représentation du Président en ce compris l'initiative des décisions collectives, l'arrêté des comptes, la signature des contrats de travail et, le cas échéant, la relation avec les représentants du comité d'entreprise. A ce titre, le Représentant Permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre

20.2 Durée des fonctions

- (a) La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.
- (b) Le Président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour juste motif, avec un préavis de 6 (six) mois. En l'absence de juste motif établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.
- (c) Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
 - dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

20.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions prévues à l'Article 26 (*Règles d'adoption des décisions collectives*).

20.4 Pouvoirs

- (a) Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.
- (b) Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.
- (c) Toutefois, à titre de règlement intérieur, les décisions relevant du pouvoir du Président de la Société listées ci-dessous devront recueillir l'unanimité des voix des associés de la Société :
 - (i) L'acquisition, la vente, la location, l'échange, l'apport de tous actifs, biens mobiliers ou immobiliers, fonds de commerce ou artisanal, etc. appartenant à la Société,

- (ii) Tout investissement (mobilier ou immobilier, etc.) réalisé par la Société pour un montant supérieur à quinze mille (15 000) euros hors taxe,
 - (iii) Toute décision relative à la conclusion d'un contrat entraînant une charge ou une pénalité de vingt mille (20 000) euros hors taxe pour la Société,
 - (iv) Toute souscription d'un emprunt ou de tout autre mode de financement au nom et pour le compte de la Société,
 - (v) Toute décision relative à la conclusion, au remboursement anticipé ou à la modification de tout emprunt bancaire,
 - (vi) Tout accord ou souscription de sûretés, hypothèques, garanties, cautions solidaires ou aval, sous quelque forme que ce soit, sur les actifs sociaux de la Société,
 - (vii) Toute décision relative à la constitution d'une nouvelle filiale ou la prise de participation dans une société,
 - (viii) Toute émission ou attribution de titres, et notamment tout plan d'intéressement à l'attention des mandataires sociaux, dirigeants, salariés et partenaires-clés de la Société et de ses filiales, l'approbation des termes et conditions du règlement de ces plans ou contrats, quel qu'en soit la forme (bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, options de souscription ou d'achat d'actions, actions gratuites, bon de souscription d'actions, etc.),
 - (ix) Toute décision relative à la conclusion, à la modification et/ou à la résiliation de toute convention réglementée au sens de l'article L. 227-10 du Code de commerce conclue entre la Société et l'un des dirigeants de la Société ou de ses filiales et/ou un membre de sa famille lorsque le dirigeant est une personne physique,
 - (x) Toute décision relative à la conclusion, à la modification et à la rupture du contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle) de salariés pour un montant annuel supérieur à quinze mille (15 000) euros.
- (d) Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.
- (e) Le Président ne pourra se porter, au nom de la Société, caution solidaire ou aval au profit des tiers sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

21. DIRECTEUR GENERAL

21.1 Désignation

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

21.2 Durée des fonctions

- (a) La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- (b) Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- (c) Le Directeur Général peut être révoqué pour juste motif, avec un préavis de six mois. En l'absence de juste motif établi, la révocation du Directeur Général donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.
- (d) En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :
 - dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
 - interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

21.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'Article 23 (*Conventions entre la société et ses dirigeants*) des statuts.

21.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et des mêmes limites et obligations que le Président et notamment les limites visées à l'Article 20.4 (c) ci-dessus.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

22. REPRESENTATION SOCIALE

- 22.1 Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.
- 22.2 Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
- 22.3 Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique :
- (a) doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions ;
 - (b) doivent être reçues au siège social quinze jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les cinq jours de leur réception.

TITRE 6. CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

23. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

- 23.1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un des membres du Conseil d'administration, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des associés et le cas échéant des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions de l'Article 26 (*Règles d'adoption des décisions collectives*) des présents statuts.
- 23.2 Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Si le Président est également l'associé unique de la société, il n'y a pas lieu d'établir un rapport sur les conventions réglementées.
- 23.3 Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 24.1 En application des dispositions légales et réglementaires, la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants n'est requise que dans les conditions et modalités visées par la législation en vigueur.

- 24.2 Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'Article 26 (*Règles d'adoption des décisions collectives*) des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.
- 24.3 En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 24.4 Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE 7. DECISIONS COLLECTIVES

25. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

25.1 Décisions ordinaires :

- (a) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (b) approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- (c) nomination des commissaires aux comptes ;
- (d) transfert du siège social de la société.

25.2 Décisions extraordinaires

- (a) transformation de la société ;
- (b) modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (c) agrément des cessions d'actions ordinaires ;
- (d) fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (e) dissolution, liquidation ;
- (f) nomination, révocation et rémunération du Président et du Directeur-général ;
- (g) modification des statuts à l'exception du transfert de siège social de la société ;
- (h) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

- (i) l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation.

26. REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1 Participation et représentation des associés

- (a) Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter :

- (i) personnellement ;
- (ii) par mandataire ;
- (iii) à distance ;
- (iv) par correspondance ; ou
- (v) par voie électronique ;

dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- (b) Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.

26.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

26.3 Quorum

Un quorum de 20 % des actions ordinaires ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives.

26.4 Majorité

- (a) Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts :

- les décisions collectives ordinaires des associés sont valablement adoptées par la majorité des voix des associés, présents ou représentés, disposant du capital et des droits de vote.
- les décisions collectives extraordinaires des associés sont valablement adoptées par la collectivité des associés représentant plus de cinquante pour cent (50%) des voix des associés disposant du capital et des droits de vote.

- toutes décisions relevant de la limitation des pouvoirs du président ou du directeur-général devra être adoptée à l'unanimité des voix des associés de la Société.
- par exception aux stipulations qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :
 - celles prévues par les dispositions légales et notamment :
 - la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux apports en cas d'augmentation du capital par apports en nature sans avoir à passer par le juge (art. L 225-147, al. 1 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3) ;
 - toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission (article L 225-130, al. 2 sur renvoi de l'article L 227-1, al. 3) ;
 - toute opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements d'associés de l'une ou de plusieurs sociétés en cause (article L 236-5) ;
 - toute décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées par des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée (article L 236-9, I-al. 4 sur renvoi de l'article L 227-1, al. 3) ;
 - la désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat sans avoir à passer par le juge (article R 225-160-1).
 - la prorogation de la durée de la société ;
 - en cas de changement de nationalité de la société ;
 - la transformation de la société en société d'une autre forme.

(b) Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

27. MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent :

- (a) de la réunion d'une assemblée ;
- (b) d'une consultation par correspondance ; ou

(c) d'un acte signé par tous les associés.

27.1 Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

(a) Initiative de la convocation

- (i) Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
- (ii) Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
- (iii) Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
- (iv) Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

(b) Modalités de la convocation

- (i) La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.
- (ii) Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.
- (iii) En cas de décision de la collectivité des associés résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.
- (iv) La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

(c) Ordre du jour

- (i) Un ou plusieurs associés représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes.
- (ii) Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.
- (iii) Toutefois, les associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le directeur général et procéder à son/leur remplacement.

(d) Information

- (i) Quel que soit le mode d'adoption de la décision de la collectivité des associés, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.
- (ii) Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

27.2 Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

- (a) Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

- (b) L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

27.3 Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé le tiers désigné par un associé est limité à 2 (deux) pouvoirs.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

27.4 Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard 48 (quarante-huit) heures avant la date de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement. Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus 48 (quarante-huit) heures avant la date de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

28. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

- 28.1 Le Président ou le Président de séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.
- 28.2 Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux :
 - (a) doivent être signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de

présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés ;

- (b) doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

28.3 En cas de décision ou de la collectivité des associés résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

28.4 En cas de décision de la collectivité des associés résultant d'une consultation par correspondance, le président :

- (a) consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé ;

- (b) signe le procès-verbal de décision et il y annexe les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

29. INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

29.1 Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

29.2 Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit jours avant la date fixée pour la consultation.

29.3 Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

29.4 S'agissant de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

30. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE 8. COMPTES ANNUELS - AFFECTATIONS DES RESULTATS

31. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

- 31.1 Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.
- 31.2 Dans les 6 (six) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision de la collectivité des associés sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du président (lorsque les dispositions légales et réglementaires l'imposent) et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

32. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 32.1 Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

- 32.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
- 32.3 L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou la collectivité des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

TITRE 9. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

33. DISSOLUTION - LIQUIDATION

33.1 La société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prononçant la dissolution anticipée.

33.2 La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

33.3 Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

33.4 Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

(a) Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

(b) Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

33.5 Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

34. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 10. DESIGNATION DU PRESIDENT - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

35. Nomination des dirigeants de la Société

35.1 Le premier Président de la Société, nommé à compter de l'immatriculation de la Société sans limitation de durée, est :

MAELYS, RITA, MICHELLE, BRIGITTE BERRY, née le 21 mars 1999 à Saint-Tropez (83 - Var), de nationalité française, demeurant à Cassis (13260) – 1 avenue Jean-Jacques Vernazza, Résidence Cassis Le Vallat,

Qui déclare :

- accepter lesdites fonctions de président ;
- n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction de gérer une société commerciale, ni être atteinte d'une quelconque incompatibilité, ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination ;
- satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour cet exercice ;
- n'exercer aucune autre fonction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Madame Maelys BERRY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et des stipulations statutaires.

Conformément aux stipulations du Titre 5 (*Administration de la Société*) des statuts de la Société, à compter de ce jour, Madame Maelys BERRY dirige la Société et la représente à l'égard des tiers et à cet effet, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

35.2 Le premier Directeur général de la Société, nommé à compter de l'immatriculation de la Société sans limitation de durée, est :

MARINE, LOUISE, FREDERIQUE PAVERANI, née le 14 février 1998 à Marseille (13005 - Bouches-du-Rhône), de nationalité française, demeurant à Marseille (13007) – 19 rue du Coteau

Qui déclare :

- accepter lesdites fonctions de directeur général ;
- n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction de gérer une société commerciale, ni être atteinte d'une quelconque incompatibilité, ni interdiction susceptible d'empêcher sa nomination ;
- satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour cet exercice ;
- n'exercer aucune autre fonction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Madame Marine PAVERANI exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et des stipulations statutaires.

Conformément aux stipulations du Titre 5 (*Administration de la Société*) des statuts de la Société, à compter de ce jour, Madame Marine PAVERANI dirige la Société et la représente à l'égard des tiers et à cet effet, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et par les statuts aux associés.

36. Mandat temporaire donné au Président jusqu'à la date d'immatriculation de la Société

Les associés déclarent donner mandat au Président, de prendre, au nom et pour le compte de la société, les engagements ci-après :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi ou qui se révéleraient nécessaires et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par les dispositions du Code de commerce ;
- requérir l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
- prendre tous engagements devant permettre à la société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la société ;
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquels les formalités constitutives donneront lieu ;
- encaisser et régler toutes sommes, faire toute déclaration, signer toutes pièces et en général, faire le nécessaire.

Le président tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

37. Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

38. Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

39. Signature électronique

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Les soussignées reconnaissent signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire DocuSign garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

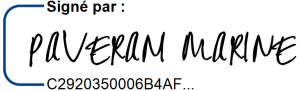
Les soussignées s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les soussignées reconnaissent procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Ils renoncent en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code général des Impôts.

Fait en un unique exemplaire électronique, le 25 novembre 2024.

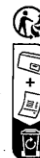
Les soussignées déclarent que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du 25 novembre 2024, et acceptent de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement lié, nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme DocuSign à une date antérieure ou postérieure.

<u>Associée et Président</u> MAELYS BERRY	<u>Associée et Directeur Général</u> MARINE PAVERANI
« Bon pour acceptation des fonctions de Président » Signé par :  D77A0AE92FC74A6...	« Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général » Signé par :  C2920350006B4AF...

ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS



CCM MARSEILLE CASTELLANE :
4 BOULEVARD BAILLE 13006 MARSEILLE
☎ 04 96 20 62 33 FAX 04 96 20 61 59 ✉ 08980@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM MARSEILLE CASTELLANE, 4 BOULEVARD BAILLE 13006 MARSEILLE déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

Mme MAELYS BERRY, représentant de la société PAZZAGLIA et PAVERANI S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 2 RUE DU LYCEE PERIER 13008 MARSEILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
BERRY MAELYS	55	825 €
PAVERANI MARINE	45	675 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 16 novembre 2024

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Adrien PASTORE
Chargé Professionnel

JST14

Crédit Mutuel
Marseille Castellane
4 BD BAILLE - 13006 MARSEILLE
Tél. 04 96 20 62 33 - Fax 04 96 20 61 59
SIRET 314 493 164 00011
Email : 08980@creditmutuel.fr

CAISSE DE CREDIT MUTUEL MARSEILLE CASTELLANE, Société coopérative de crédit à capital variable et à responsabilité statutairement limitée
4 BOULEVARD BAILLE 13006 MARSEILLE - Régie par les art. L511-1 et s. du CMF - RCS MARSEILLE 314493164
TVA intracommunautaire FR 80 314 493 164 - Intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07003758 CCM affiliée à la CF de CM www.rias.fr
Médiateur du Crédit Mutuel 63 chemin Antoine Pardon 69160 Tassin La Demi Lune www.lemediateur-creditmutuel.com
Pour toute demande sur la bonne exécution du contrat ou réclamation d'un consommateur : 09 69 36 05 05 (appel non surtaxé)

ANNEXE 2 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprend l'énumération intégrale des engagements pris par Madame Maelys BERRY pour le compte de la société en formation.

Il a été établi préalablement à la signature des statuts et est annexé auxdits statuts.

La signature des statuts emportera reprise automatique de ces engagements par la société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Actes et engagements accomplis par l'associé fondateur pour le compte de la société en formation	Engagement qui en résulte pour la société
Signature d'une convention d'honoraires avec le Cabinet d'avocats Fiducial-Sofiral en vue de la constitution de la société	La société est débitrice à l'égard du Cabinet d'avocats à hauteur du montant des honoraires prévus par cette convention.
Ouverture d'un compte bancaire pour dépôt des fonds constituant le capital social	Le compte bancaire de la société étant ouvert dans les livres de cette banque, la société est seule titulaire du compte et notamment, débitrice des frais de tenue de compte.
Toutes démarches nécessaires à l'activité de la Société	La Société est débitrice du montant de tous frais relatifs à cette demande.
Paieement des frais liés aux formalités de constitution de la société (annonce légale, frais de greffe)	La société est débitrice du montant de ces frais de constitution.